

# Conditions générales de raccordement et de mise en service des productions de faible puissance ( $\leq 10$ kVA)

## I. TERMINOLOGIE

Il faut interpréter les termes et notions utilisés dans les présentes conditions tels qu'ils sont définis dans le Règlement Technique pour la gestion et l'accès aux réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne, pris par arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2007 publié au Moniteur Belge le 24 juillet 2007 (ci-après "Règlement Technique").

Pour les termes et notions qui ne sont pas repris dans le Règlement Technique, il y a lieu de se référer aux définitions mentionnées dans les conditions générales type « électricité basse tension ».

## II. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions régissent la manière dont sont traitées, dans les 30 jours ouvrables qui suivent leur introduction, les demandes de raccordement et/ou de mise en service pour les productions de faible puissance ( $\leq 10$  kVA).

## III. CONDITIONS RELATIVES AU RACCORDEMENT

### A. Auto-producteur

Pour rappel, la notion d'autoproduit est relative à toute personne physique ou morale produisant de l'électricité principalement pour son propre usage.

Dans ce cadre, le raccordement d'une unité d'autoproduction par un utilisateur de réseau est autorisée moyennant:

- L'obligation pour l'utilisateur de réseau d'avertir le GRD par écrit au plus tard et en tous cas avant la mise en service ;
- L'installation d'un dispositif de protection adéquate agréé par le GRD qui sera conforme à la prescription Synergrid C10/11 et qui impliquera l'impossibilité d'injecter de l'énergie dans le réseau lorsque ce dernier est hors tension;

### B. Raccordement d'une unité de production $\leq 10$ kVA non reconnue verte

En l'hypothèse suivant laquelle le titulaire d'une unité de production de  $\leq 10$  kVA non reconnue verte entend injecter sur le réseau du gestionnaire du réseau, les conditions suivantes doivent être rencontrées:

- application des frais d'étude tels que définis dans les tarifs du gestionnaire du réseau
- placement d'un compteur double sens (4 quadrants) aux frais du client
- attribution de 2 codes EAN distincts, 1 pour la consommation, 1 pour la production
- choix d'un fournisseur par le client pour les 2 codes EAN<sup>1</sup>.

### C. Raccordement d'une unité de production $\leq 10$ kVA reconnue verte<sup>2</sup>

En application des termes de l'art. 161§4 du Règlement Technique un mécanisme de compensation peut être mis en œuvre entre les prélèvements et les fournitures au réseau.

---

<sup>1</sup> 2 fournisseurs différents possibles, un pour chaque sens

<sup>2</sup> unité de production d'énergie verte d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA, certifiée et enregistrée comme installation de production d'électricité verte auprès de la CWaPE

→ En l'hypothèse où l'énergie produite en surplus de la consommation du producteur est vendue à un fournisseur:

- gratuité des frais d'étude tels que définis dans les tarifs du gestionnaire du réseau
- placement d'un compteur double sens (4 quadrants) aux frais du client
- attribution de 2 codes EAN distincts, 1 pour la consommation, 1 pour la production
- choix d'un seul fournisseur par le client pour les 2 codes EAN.

→ En l'hypothèse où l'énergie produite est destinée à compenser l'énergie consommée :

Principe : Etant entendu qu'il n'est pas possible d'envisager de valoriser la production excédant la consommation sur base annuelle, sur une période entre 2 relevés d'index (1 an), l'énergie produite compensera l'énergie consommée jusqu'à maximum une compensation complète.

Situation du raccordement :

A - Raccordement existant : choix entre les 2 solutions suivantes :

1. Si le compteur peut tourner à l'envers, non-remplacement du compteur existant qui décompte lorsque la production est supérieure à la consommation<sup>3 et 4</sup>

En cette hypothèse l'EAN attribué au raccordement est maintenu.

Conditions à remplir :

- fourniture d'une copie de la déclaration de producteur vert envoyée à la CWaPE
- information et engagement de l'utilisateur du réseau quant aux spécifications techniques à respecter (C10/11, protection de découplage)
- utilisation par le GRD d'un certificat de comptage spécifique
- fourniture, avant mise en service, d'une attestation de conformité visée par un organisme agréé.

NB : cette solution ne peut pas être mise en œuvre avec un compteur à prépaiement (compensation techniquement impossible)

2. placement d'un compteur double sens mesurant séparément la production et la consommation mais assurant une compensation.

En cette hypothèse, les frais de remplacement sont à charge de l'utilisateur du réseau, un seul EAN est attribué au raccordement.

Conditions à remplir :

- fourniture d'une copie de la déclaration de producteur vert envoyée à la CWaPE.
- information et engagement de l'utilisateur du réseau quant aux spécifications techniques à respecter (C10/11 , protection de découplage, ...)
- utilisation d'un certificat de comptage spécifique
- fourniture, avant mise en service, d'une attestation de conformité visée par un organisme agréé

---

<sup>(3)</sup> En présence d'un compteur à cliquet qui ne peut tourner à l'envers, le remplacement de cette installation est à charge du gestionnaire du réseau

<sup>(4)</sup> En cette hypothèse il ne peut être certifié que le compteur pourra tourner à l'envers (un contrôle étant toutefois possible à la demande et aux frais de l'utilisateur de réseau concerné) et la précision du compteur ne peut être garantie lorsque le compteur tourne à l'envers. En application du terme C des tarifs de raccordement, le compteur existant peut être remplacé par un compteur double sens permettant la compensation.

B - Nouveau raccordement : hypothèse qui impose le placement d'un compteur à double sens (EAN unique)

Conditions à remplir :

- fourniture d'une copie de la déclaration de producteur vert envoyée à la CWaPE.
- information et engagement de l'utilisateur du réseau quant aux spécifications techniques à respecter (C10/11, protection de découplage, ...)
- utilisation d'un certificat de comptage spécifique
- fourniture, avant mise en service, d'une attestation de conformité visée par un organisme agréé
- attribution d'un EAN pour le raccordement
- choix d'un seul fournisseur par l'utilisateur du réseau.

C - Dans le cas où la solution de la compensation avec compteur standard tournant dans les 2 sens est appliquée, le placement d'un compteur à carte impliquera nécessairement le remplacement du compteur par un compteur électronique.

Le remplacement est aux frais de l'utilisateur du réseau.

#### **D. Contraintes techniques**

Si la puissance de la production est supérieure à 5 kVA, la production doit se faire sur un nombre de phases équivalent au nombre de phases du raccordement.

## **IV. MISE EN SERVICE**

La mise en service de la production décentralisée ne pourra être réalisée qu'après avoir transmis au GRD le formulaire de demande de mise en service (voir Annexe 1) et après avoir reçu l'accord formel (écrit) du GRD pour cette mise en service.

\*

\*

#### **Annexe :**

##### **1) Formulaire de demande de mise en service d'une production décentralisée au réseau BT**

## PRODUCTION DECENTRALISEE ≤ 10 kVA

### DEMANDE DE MISE EN SERVICE D'UNE PRODUCTION DECENTRALISEE

#### AU RESEAU B.T.

Décomptage (compensation) de l'injection d'énergie sur compteur existant

DEMANDEUR : Dénomination sociale : .....

Adresse : ..... n° .....

CP : ..... LOCALITE : .....

Personne de contact : Nom : .....

Tél. : .....

GSM : .....

Fax : .....

@mail : .....

PRODUCTION DECENTRALISEE : Adresse : ..... n° .....

CP : ..... LOCALITE : .....

EAN : .....

Puissance nette injectée : .....kVA

Source : Eolien  - Photovoltaïque  - Hydraulique

Cogénération  - Biomasse

Sont joints en annexe :

- La copie du rapport de contrôle de conformité au RGIE de votre installation de production d'électricité et de son raccordement au réseau, par un organisme agréé.
- La preuve de la conformité à la prescription Synergrid C10/11 ([www.synergrid.be](http://www.synergrid.be)) à l'appui d'un certificat délivré sur base d'un rapport d'essais (voir installateur ou fabricant) ou sur base d'un rapport d'essais exécuté par un organisme agréé (art. 235 du RGIE).
- Le schéma unifilaire de l'installation électrique y compris emplacement du compteur « certificats verts » et emplacement du compteur « réseau ».
- Le schéma de position des éléments de l'installation électrique.
- Les caractéristiques techniques de votre installation (puissance, marque, modèle).
- Les nom et coordonnées de l'installateur.
- Les photos de l'installation et des compteurs ; photos des index de chaque compteur clairement lisibles à la date de mise en fonction du système.

- J'ai bien enregistré que la mise en service ne pourra être effectuée qu'après réception de l'accord écrit du GRD à ce sujet.

Nom : .....

Fonction .....

Fait à ..... le .....

Signature :